

Tu entames une formation
« **apprentissage jeune** » à l'efp.

Faisons le point ensemble !

**Job étudiant / Allocations
familiales / Mutuelle / Congés**



1. Ton job étudiant

Tu peux travailler comme étudiant aux conditions suivantes :

Situation	Peut travailler sous contrat d'étudiant ?	Quand ?
Apprenti sous contrat d'alternance (<u>+18 ans</u>)	Oui	En dehors des heures de cours et de stage
Apprenti sous contrat d'alternance (<u>-18 ans</u>)	Oui	Uniquement pendant les congés scolaires <u>ET</u> si tu n'es pas en stage*
Apprenti <u>sans</u> <u>contrat d'alternance</u> <u>temporairement</u>	Oui	En dehors des heures de cours et celles normalement consacrées au stage

Remarques

1. Il ne doit pas s'agir du même patron que pour ton stage (SAUF en juillet/août)
2. Tu ne dois pas bénéficier d'allocation de chômage, d'insertion ou d'un revenu d'intégration social.
3. Pour toutes questions et situations particulières, contacte directement « l'Inspection du travail – Contrôle des Lois Sociales », afin de t'assurer que tu réunis les conditions: 02 235 55 60 - info.cls@emploi.belgique.be



Attention, le travail étudiant en plus de ton stage peut avoir un impact sur tes allocations familiales et tes impôts

* **Attention**, le centre efp n'est pas soumis au calendrier des vacances scolaires de l'enseignement francophone ou néerlandophone. Les périodes de suspension des cours peuvent varier d'une formation à l'autre, il faut se référer au calendrier accessible via «mon efp».

2. Tes allocations familiales¹

Avant tes 18 ans, il n'y a aucune condition à remplir pour garder ton droit aux allocations familiales.

Entre 18 et 25 ans, il y a des conditions qui dépendent de la région où tu es domicilié :



- **Pour Bruxelles :**

Tu maintiens tes allocations familiales, à condition de suivre au moins 17h de cours par semaine, heures de stage comprises.

Et si tu travailles en plus de ton stage (ex : job étudiant), tu maintiens ton droit aux allocations familiales à condition de ne pas dépasser 240h de travail/trimestre. Tes heures de stage n'entrent pas dans ce quota d'heures.

Ce quota n'est pas d'application en juillet/août/septembre².

Si tu es étudiant indépendant, tu maintiens ton droit tant que tu ne payes pas de cotisations sociales.

Contacts :

- **IRISCARE** : organisme régional qui est responsable de l'application de la législation en région bruxelloise

- **FAMIRIS** : caisse publique d'allocations familiales à Bruxelles



- **Pour la Flandre :**

Tu maintiens le droit au Groeipakket à condition de suivre au moins 17h de cours par semaine, heures de stage comprises.

Et si tu travailles en plus de ton stage, tu maintiens ton droit aux allocations familiales à condition de :

- Ne pas travailler plus de 650h/an sous contrat d'étudiant
- Ne pas travailler plus de 80h/mois (hors contrat d'étudiant ou stage)

Si tu es étudiant indépendant³, tu maintiens ton droit tant que tu ne payes pas de cotisations sociales.

Contacts :

- **GROEIPAKKET** : organisme régional qui est responsable de l'application de la législation en région flamande

- **FONS** : caisse publique d'allocations familiale en Flandre

¹ Si tu veux en savoir plus sur les allocations familiales, voir "[Le droit aux allocations familiales](https://www.ijbxi.be/fr/allocations-familiales)" sur [ijbxi.be](https://www.ijbxi.be).

² Sauf à la fin de ta formation.

³ Si tu veux en savoir plus sur le statut d'indépendant, voir "[Le statut étudiant-indépendant](https://www.ijbxi.be/fr/statut-etudiant-independant)" sur [ijbxi.be](https://www.ijbxi.be)





Pour la Wallonie :

Tu maintiens ton droit aux allocations familiales à condition de suivre au moins 17h de formation par semaine (heures de stage comprises).

Et si tu travailles en plus de ton stage, tu maintiens ton droit aux allocations familiales à condition de :

- Ne pas travailler plus de 650h/an sous contrat d'étudiant
- Ne pas travailler plus de 240h/trimestre (hors contrat d'étudiant ou stage)

Si tu es étudiant indépendant⁴, tu maintiens ton droit tant que tu ne payes pas de cotisations sociales.

Contacts :

- AVIQ : organisme régional qui est responsable de l'application de la législation en région wallonne
- FAMIWAL : caisse publique d'allocations familiales en Wallonie

⁴ Si tu veux en savoir plus sur le statut d'indépendant, voir "[Le statut étudiant-indépendant](https://www.ijbxl.be/le-statut-etudiant-independant)" sur [ijbxl.be](https://www.ijbxl.be)

3. Les Impôts

Lorsque l'on parle d'impôts il y a 2 volets à aborder :

- 1) Tes propres impôts
- 2) Les impôts de tes parents

Tes impôts

L'indemnité d'apprentissage est considérée comme un revenu imposable distinctement des revenus de tes parents.

Tu devras donc remplir ta propre déclaration d'impôt, même si tu es mineur !

Comment connaître les revenus à déclarer?

Tu dois te baser sur la fiche 281.10 que tu recevras chaque année de ton patron.

Et si tu ne reçois pas le formulaire de déclaration d'impôts, tu devras le réclamer à l'administration (SFP finances).



À partir de quel montant faudra-t-il payer des impôts?

Tu paieras des impôts si tu gagnes plus de :

- 10.910 euros nets (15.586 euros bruts) pour les revenus 2025/ exercice d'imposition 2026
- 11.180 euros nets (15.971 euros bruts) pour les revenus 2026/ exercice d'imposition 2027

Si tu ne touches que l'allocation d'apprentissage, tu n'atteindras pas ce montant.

Par contre, si tu perçois un autre revenu en plus de ton allocation d'apprentissage, comme une pension alimentaire ou un job étudiant, tu risques de dépasser ce montant et de devoir payer des impôts.

Les impôts de tes parents

Si en tant qu'apprenti, tu es encore domicilié chez tes parents, tu as la qualité d'«enfant à charge» si tu dépends encore d'eux financièrement, ce qui leur donne droit à une réduction d'impôts.

À partir de quel montant l'enfant n'est plus fiscalement à charge de ses parents ?

Les différents plafonds à ne pas dépasser sur une année civile (1er janvier - 31 décembre) sont mis à jour chaque année.

Tu restes à charge de tes parents tant que tes revenus ne dépassent pas :

- 12.000 euros nets (année de revenus 2025, exercice d'imposition 2026)
- 12.300 euros nets (année de revenus 2026, exercice d'imposition 2027)

4. Mutuelle⁵

En tant qu'apprenti, tu restes à charge de tes parents au niveau de la mutuelle, ce qui te permet de bénéficier des remboursements des soins de santé, jusqu'au 1er janvier de l'année de tes 19 ans.

Ensuite, tu ne pourras plus bénéficier de la mutuelle de tes parents. En tant qu'apprenti, tu devras donc avoir ta propre mutuelle comme un travailleur ordinaire.

Chaque mutuelle offre des services différents, ce qui implique des cotisations différentes. N'hésite pas à comparer avant de choisir. Tu peux opter pour la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (CAAMI) pour laquelle aucune cotisation n'est due.

Pourquoi est-ce important d'être en ordre de mutuelle ?

Si tu es incapable de travailler durant tes heures de stage pour cause de maladie ou maternité, les 7 premiers jours d'incapacité sont payés par ton patron.

Si l'incapacité dure plus longtemps, tu as normalement droit à une indemnité en remplacement de la perte de ton allocation d'apprentissage **UNIQUEMENT** si tu es bien en ordre de mutuelle. Le montant de cette indemnité est calculé sur la base d'un pourcentage de l'allocation d'apprentissage.

⁵ Vademecum de la formation en alternance (OFFA), Thème 5 : Contrat d'alternance et sécurité sociale
Fiche 5.6 , soins de santé et indemnités d'incapacité (PDF)

5. Bourses d'études/Primes

Les formations en alternance (efp ou CEFA), ne permettent pas d'ouvrir un droit aux bourses d'études (allocations d'études).

Pour les apprenants domiciliés à Bruxelles et suivant les cours à l'efp, une **prime "jeune en alternance"** est possible aux conditions suivantes :

- avoir commencé sa formation d'apprentissage avant 18 ans
- avoir travaillé au moins 4 mois dans la même entreprise
- avoir réussi son année de formation
- demander la prime dans les 3 mois qui suivent la fin de l'année académique

Cette prime doit être demandée auprès d'Actiris via un formulaire en ligne et s'élève à :

- 500 euros à la fin d'une première ou d'une deuxième année de formation
- 750 euros à la fin de la troisième année de formation

Pour les apprenants domiciliés en Flandre ou en Wallonie et suivant les cours à l'efp, il n'y a pas de prime possible.

6. Congés/vacances⁶



Certains cours peuvent être suspendus pendant les périodes de congés scolaires⁷, tu es alors tenu d'aller en entreprise en remplacement de ces cours⁸.

Concernant le stage, les apprenants étant assimilés aux ouvriers ou aux employés (selon le métier choisi), tu as droit à deux types de vacances annuelles : les vacances légales (congés payés) qui sont obligatoires et les vacances scolaires (non payées) qui sont facultatives.

⁶ [Vademecum de la formation en alternance](#) (OFFA), Thème 4 : Contrat d'alternance et droit du travail, Fiche 4.1., les vacances annuelles (PDF).

⁷ Le centre efp n'est pas soumis au calendrier des vacances scolaires de l'enseignement francophone ou néerlandophone. Les périodes de suspension des cours peuvent varier d'une formation à l'autre, il faut se référer au calendrier accessible via «mon efp».

⁸ Le contrat d'alternance inclut 38h/semaine de formation comprenant les heures de cours.



	Vacances légales	Vacances scolaires
Obligatoires ?	Oui (tu dois les prendre)	Non (tu peux les prendre)
Durée minimum obligatoire ?	3 semaines, à prendre d'affilée (combinaison possible des deux types de vacances)	
Périodes imposées ?	Entre le 1er mai et le 31 octobre et pendant la période de fermeture de l'entreprise s'il y en a une	Entre le 1er janvier et le 31 décembre
Base de calcul du nombre de jours =	Les prestations sous contrat d'alternance de l'année civile précédente*	/
Durée maximum ?	4 semaines sauf accord sectoriel différent**	4 semaines
Payées ?	Oui	Non
Calcul de la durée et du pécule par...	ONVA (Office National des Vacances Annuelles) ou l'entreprise	/
Dates fixées en concertation avec ...	L'entreprise	L'entreprise et le référent

*Pour avoir droit aux congés légaux (payés), il faut avoir travaillé comme apprenti durant l'année civile précédente, le nombre de jours de congés légaux est proportionnel aux nombre de mois prestés durant l'année civile précédente.

**Les apprenants en 1^{ère} année de formation n'ont généralement pas encore travaillé suffisamment, durant l'année civile précédente, et n'ont donc pas droit aux 4 semaines complètes. Si tu n'as pas (suffisamment) de jours de congés légaux, tu pourras introduire une demande de vacances européennes auprès de ton patron afin d'avoir droit à tes 20 jours de congés payés. Pour plus d'informations à ce sujet, n'hésite pas à contacter Infor Jeunes Bruxelles.

Comment fixer ces jours de congés ?

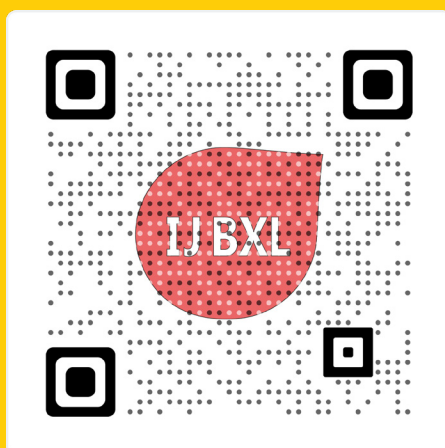
L'apprenant doit se référer à la procédure inscrite dans le règlement de travail de son entreprise; les dates des congés doivent être fixées en concertation entre l'apprenant, l'entreprise et le référent (sfpme).

Brochure rédigée par
Infor Jeunes Bruxelles

Édition de mai 2026



Tel: 02 514 41 11



Cofinancé par
l'Union européenne



RÉGION DE
BRUXELLES-
CAPITALE